

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.391 du 5 février 2013

A. 204.743/XI-18.936

En cause : **FLAMME Florian**,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par la Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par Florian FLAMME qui demande l'annulation de «la décision du 1^{er} mars 2012 de la commission de délibération de la Police fédérale, Direction générale de l'appui et de la gestion, Direction du recrutement et de la sélection, concluant à son inaptitude pour exercer la fonction d'inspecteur de police»;

Vu le mémoire ampliatif déposé par le requérant;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 janvier 2013, les convoquant à comparaître à l'audience du 29 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. NINANE, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant et Mme J. BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui avait entamé en 2010 une procédure de sélection pour devenir inspecteur de police et réussi les épreuves d'aptitudes physiques et cognitives, avait été informé le 1^{er} mars 2012, après la présentation de l'épreuve de personnalité, qu'il "ne possédait pas actuellement les compétences permettant d'exercer la fonction policière sollicitée"; qu'il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat;

Considérant qu'en annexe à son mémoire ampliatif le requérant a informé le Conseil d'Etat que la commission de délibération de la partie adverse avait décidé le 18 juillet 2012 de retirer la décision attaquée du 1^{er} mars précédent; que cette nouvelle décision, notifiée au requérant par courrier daté du 18 juillet 2012, indique en effet:

" Par une décision prise ce 18 juillet 2012, la commission de délibération qui vous a évalué le 1^{er} mars 2012 dans le cadre des épreuves de sélection organisées par la Police Fédérale en vue d'accéder à la formation d'inspecteur de police et qui a estimé, par notification effectuée le 2 mars 2012, que vous ne possédez pas les caractéristiques de personnalité permettant d'exercer la fonction policière sollicitée, a décidé de retirer sa décision du 1^{er} mars 2012 vous concernant (...)" ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours, celui-ci n'ayant plus d'objet en raison du retrait explicite de l'acte attaqué; qu'il n'y a par ailleurs pas lieu de suivre la proposition du requérant tendant à ce que la présente affaire soit jointe à celle relative au recours enrôlé sous le n° 206.650/VIII-8213, qu'il a introduit contre une nouvelle décision d'inaptitude de la commission de délibération prise à son égard le 3 septembre 2012; qu'il s'agit en effet de deux décisions distinctes, la seconde décision étant fondée sur des notes différentes attribuées au requérant; qu'en outre, une éventuelle annulation de la délibération du 3 septembre 2012 ne serait pas de nature à réintroduire dans l'ordre juridique la décision attaquée dans le présent recours, le retrait de cette décision étant devenu définitif et n'étant pas contesté par le requérant;

Considérant que les circonstances justifient de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT